

Les réseaux de chaleur et de froid – le classement

(Article 85)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Dans le cadre de l'adoption au niveau européen du « paquet-énergie climat », la France s'est engagée à satisfaire à l'horizon 2020, **23 % de part d'énergie produite par des sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale**. Les réseaux de chaleur sont l'un des moyens du développement de l'utilisation de sources renouvelables et de récupération dites « difficiles » (biomasse, valorisation des ordures ménagères, géothermie profonde...).

La loi Grenelle 2 acte le transfert de compétence aux collectivités locales pour le classement d'un réseau de chaleur et de froid.

Ce que dit le texte...

L'article 85 de la Loi Grenelle 2 instaure une évolution majeure concernant les réseaux de chaleur et de froid en modifiant la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Il donne ainsi **la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer**, situé sur son territoire, sous certaines conditions :

- si le réseau **est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération** ;
- si un **comptage des quantités d'énergie livrées** par point de livraison est assuré ;
- si **l'équilibre financier de l'opération** pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la **pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération**, et compte tenu des **conditions tarifaires prévisibles**.

La décision de classement précise la zone de desserte du réseau et définit sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau un ou plusieurs **périmètres de développement prioritaire**. **Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur**.

«Les réseaux existants doivent faire l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique.»

Au sein des périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants excédant un niveau de puissance de 30 kW entraîne **l'obligation de se raccorder au réseau concerné**, sauf dérogation accordée par la collectivité ou le groupement de collectivités. Cette dérogation ne peut être accordée que lorsque les installations visées ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Le classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée qui ne peut excéder 30 ans. Le classement est abrogé par délibération lorsque l'une des 2 premières conditions précédemment énumérées n'est plus respectée.

Un décret du Conseil d'État précisera notamment le ou les seuils des décisions de dérogation à l'obligation de raccordement, ainsi que les notions de bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants.

Ce que cela implique pour les collectivités...

La loi Grenelle 2 facilite le développement des réseaux chaleur et de froid par une évolution des procédures administratives afin :

- **d'augmenter le taux de pénétration des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux.** Le classement permis par la loi est clairement conditionné aux choix des sources d'énergie d'un réseau. Les réseaux actuels sont alimentés à 75 % par des énergies conventionnelles (gaz, fiouls, charbon...), à 20 % par des unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), à environ 3 % par de la géothermie et à environ 2 % par de la biomasse¹. De ce fait, les collectivités devraient être confrontées à un double enjeu :
 - concernant les énergies de récupération, **la volonté d'améliorer le tri des déchets ménagers et le recyclage pourrait fragiliser l'alimentation** par la filière de valorisation des ordures ménagères à moyen et long terme. Cependant, la valorisation en biogaz de la part organique des déchets pourrait se développer ;
 - concernant, les énergies renouvelables, **les réseaux existants devront parvenir à une conversion des énergies fossiles vers du renouvelable dans des conditions économiques et de sécurité d'approvisionnement** au moins similaires afin de ne pas pénaliser l'usager.
- **de compenser la réduction des consommations unitaires des bâtiments en densifiant les dessertes.** La loi renforce l'obligation de raccordement dans les périmètres de développement prioritaire définis. Au sein de ces périmètres, la demande de dérogation doit s'appuyer sur la démonstration de la supériorité économique ou technique d'une autre solution. Elle devrait permettre aux collectivités d'atteindre plus facilement l'équilibre économique d'opérations de création ou de prolongation de réseau.
- **de s'assurer d'une correcte maîtrise des émissions polluantes à un coût acceptable.** La loi vise le développement de l'utilisation de sources renouvelables polluantes prioritairement via des installations de production d'énergie de taille significative. Il s'agit de permettre une meilleure maîtrise des émissions à coût moindre pour éviter la contradiction avec les politiques d'amélioration de la qualité de l'air. La source d'énergie ciblée est principalement la biomasse.

L'ensemble des éléments de la loi Grenelle 2 viennent en échos de **l'article 8 de la loi Grenelle 1 qui introduit l'obligation pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact, d'effectuer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;** et en particulier, sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Aujourd'hui, le contenu de l'étude de faisabilité demandée n'est pas clarifié. À terme, cette obligation pourra être une garantie d'étude d'un raccordement à un réseau de chaleur et de froid dans le cadre de projets d'aménagement conséquents.

1. Programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur, période 2009-2020.

POUR EN SAVOIR PLUS...

- **ADEME** : www2.ademe.fr
- **DGEC** : www.developpement-durable.gouv.fr
- **AMORCE** : www.amorce.asso.fr
- **Cete Ouest** : www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- www.projetdeterritoire.com
- www.certu.fr

Contacts :

Vincent Wisner, Etd
Tél. : 01 43 92 68 13
v.wisner@etd.asso.fr

Benoit Ronez, Certu
Tél. : 04 72 74 59 17
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

Etd,
Le Centre de ressources
du développement
territorial
30, rue des Favorites
75015 Paris
Tél. : 01 43 92 67 67
Fax : 01 45 77 63 63
www.projetdeterritoire.com

Certu,
Centre d'études sur les
réseaux, les transports,
l'urbanisme et les
constructions publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
Tél. : 04 72 74 58 00
Fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr